

Conditions complémentaires (CC) Protection juridique TOP pour les membres de l'association AM Suisse

Edition 01.2021

La protection juridique TOP ne peut être conclue qu'en complément à la Protection juridique entreprise et circulation en faveur des membres de l'association AM Suisse.

1. Personnes et qualités assurées

Tous les membres de l'association qui ont conclu la couverture complémentaire de Protection juridique TOP sont assurés dans l'exercice de leur activité professionnelle au service de l'entreprise, relativement aux branches mentionnées par l'association dans ses statuts.

2. Risques et procédures complémentaires assurés

Les risques suivants sont assurés en complément au ch. 2 des CG de Protection juridique entreprise et circulation:	Validité territoriale	Somme assurée
a) Droit fiscal : litiges en relation avec l'imposition des sociétés assurées.	CH/FL	CHF 40'000
b) Droit des marchés publics : recours contre des décisions d'adjudication d'un marché public.	CH/FL	CHF 40'000
c) Droit des travailleurs détachés : litiges en relation avec le droit des travailleurs détachés.	CH/FL/UE	CHF 40'000
d) Droit de la protection des données : litiges en relation avec la protection des données.	CH/FL	CHF 40'000
e) Droit de la propriété intellectuelle : litiges en relation avec le droit des brevets, le droit d'auteur, le droit des designs, le droit des marques.	CH/FL	CHF 40'000
f) Succession d'entreprise : conseil juridique par la CAP au sujet de la succession d'entreprise.	CH/FL	CHF 2'000
g) Inscription provisoire de l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs <i>Le besoin d'assistance juridique en relation avec l'inscription provisoire de l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs est à annoncer au plus tard trois mois après l'exécution des derniers travaux.</i>	CH/FL	CHF 4'000 par projet de construction

3. Prestations assurées

En complément au ch. 3 des CG de Protection juridique entreprise et circulation les prestations suivantes sont assurées par cas de sinistre jusqu'à concurrence des sommes assurées selon ch. 2 :

- a) Prestations du service juridique de la CAP
 - b) Prestations pécuniaires par cas de sinistre pour :
 - Honoraires d'avocat et avance de frais de justice jusqu'à **CHF 4'000 au maximum par projet de construction** pour les inscriptions provisoires d'hypothèques légales des artisans et entrepreneurs selon ch. 2 g)
- Déduction sera faite des frais d'interventions obtenus par l'assuré en justice ou lors d'une transaction.

4. Risques et prestations non assurés

Risques et prestations qui sont exclus selon ch. 6 des CG de Protection juridique entreprise et circulation et qui ne sont mentionnés ni aux ch. 2 et 3 des CG ni aux ch. 2 et 3 des CC.